Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction des exploitations agricoles** **Bureau de l'installation** 78, rue de Varenne – 75 349 PARIS 07 sp Suivi par M. E. ROMEAS Tél : 01 49 55 57 75 Fax : 01 49 55 46 73 circulaire préretraite 2007-2013-mer.doc	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDEA/C2007-5061** **Date: 24 octobre 2007**

Date de mise en application : immédiate
Référence :

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Préretraite pour les agriculteurs en difficulté.

Bases juridiques :
Règlement (CE) N1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
Règlement (CE) N1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application de ce règlement
Règlement (CE) N1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n70/2001
Décret n2007-1260 du 21 août 2007 relatif à l'allocation de préretraite agricole
Décret n2007-1516 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en place d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté

MOTS CLES : préretraite, procédure, conformité de la transmission.

Destinataires	
Pour exécution : - Mme et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. Les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - MM les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture - M. le Directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) - M. le Président du Conseil d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole - Mmes et MM. les Présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole	*Pour information :* Administration centrale - M. le Président de la Fédération nationale des SAFER - M. le Contrôleur financier - Organisations professionnelles agricoles

Afin de poursuivre la restructuration des petites structures et de garder une solution sociale, notamment dans le cadre des crises agricoles, pour les agriculteurs en difficultés économiques et/ou de santé, un nouveau dispositif de préretraite est mis en place pour la période 2007-2013. L'ouverture de la mesure est également prévue pour les agriculteurs contraints de cesser d'exploiter en raison de l'inadaptation de leur outil de production aux nouvelles exigences agro-environnementales.

La nouvelle mesure de préretraite, ouverte pour la période 2007-2013, comporte des modifications importantes par rapport au régime précédent :

- le report de la condition d'âge pour accéder à la préretraite de 55 à 57 ans et permettre le dépôt de la demande jusqu'à 60 ans. Le versement de l'allocation sera accordé jusqu'à l'âge auquel l'agriculteur peut prétendre au versement de la pension de retraite à taux plein et pendant 5 ans maximum, sans toutefois dépasser 65 ans ;

- l'assouplissement des conditions de reprise : la qualité de repreneur éligible est étendue à l'agriculteur à titre secondaire. Ainsi, les exploitations pourront être reprises par de jeunes agriculteurs qui s'installent à titre principal ou secondaire ou par des agriculteurs qui, déjà installés à titre principal ou secondaire, s'agrandissent ;

- le conjoint d'un préretraité ne peut pas bénéficier de la restructuration des terres libérées par celui-ci ni reprendre ses parts sociales ; toutefois, il peut conserver son activité professionnelle s'il exerce une activité agricole de chef d'exploitation en qualité d'associé dans la même société ;

- le cumul avec une activité salariée non agricole : la préretraite s'adressant à des agriculteurs en difficultés économiques, le cumul d'une activité salariée non agricole avec la préretraite est autorisé. Le revenu tiré de cette activité qui ne pouvait pas excéder 1/3 du SMIC par trimestre a été porté à 1/2 SMIC ;

- le paiement mensuel de la préretraite;

En outre, il convient de souligner que l'engagement comptable et la décision d'attribution de l'allocation sont opérés dès la validation du dossier par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) si le préfet suit l'avis de cette dernière. L'établissement d'un certificat de conformité de la transmission précisera la date d'effet du paiement de l'allocation après réalisation du plan de cession.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est affectée annuellement, le Préfet accorde le bénéfice de la préretraite selon les critères de priorité définis après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

La circulaire DEPSE/SDSA/C94 n 7029 du 5 juillet 1994 relative aux sanctions et aux contrôles et la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n 7043 du 18 septembre 2000 relative à la préretraite des chefs d'exploitation agricole en difficulté restent applicables pour les seuls dossiers agréés avant le 1er janvier 2007.

Il vous appartiendra de me saisir des difficultés d'application de cette instruction sous le présent timbre.

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

SOMMAIRE

Fiche n 1 : **Conditions personnelles d'accès à la mesure** ..... p. 4

Fiche n 2 : **Conditions relatives à l'exploitation** ..... p. 7

Fiche n 3 : **Cumuls d'aides** p.12

Fiche n 4 : **Droits ouverts au titre de la protection sociale** p.13

Fiche n 5 : **Implantation et entretien du couvert végétal** p.17

Fiche n 6 : **Montant de la préretraite et procédure d'attribution** p.18

Fiche n 7 : **Contrôle et sanctions** p.22

DGFAR *Bureau de l'installation* 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	***PRÉRETRAITE***	*Fiche n* ***1***
☎ 01-49-55-**57-75** 📠 01-49-55-**46-73**	***Conditions personnelles d'accès à la mesure***	

Seules les personnes physiques répondant aux conditions personnelles d'éligibilité définies par les articles 1, 2 et 3 du décret du 22 octobre 2007 peuvent prétendre à l'allocation de préretraite.

Par ailleurs, dans la mesure où les aquaculteurs marins et continentaux ne répondent pas aux conditions fixées par le règlement de développement rural précité, il n'est pas possible de les admettre au bénéfice de la préretraite.

1 - CONDITIONS D'ÂGE :

1.1- Pour le chef d'exploitation :

L'article 2-1 du décret prévoit que pour pouvoir bénéficier du versement de la préretraite le demandeur doit être âgé de 57 ans au moins à la date de sa cessation d'activité et ne pas avoir atteint l'âge de soixante ans s'il justifie d'une durée d'assurances et de périodes équivalentes permettant le bénéfice d'un avantage vieillesse à titre personnel à taux plein ou l'âge auquel il justifie de cette durée.

Par exemple,

- un candidat âgé de 56 ans et 9 mois sollicite la préretraite. Il cède son exploitation à 57 ans. Il peut bénéficier de la retraite à taux plein à 61 ans. La préretraite lui sera versée pendant 4 ans.
- un candidat âgé de 59 ans sollicite la préretraite. Il cède son exploitation à 59 ans et 10 mois. Il peut bénéficier de la retraite à taux plein à 67 ans. Vous engagerez la préretraite pendant cinq ans maximum. Il n'aura donc pas la retraite à taux plein.
- un candidat âgé de 60 ans et plus ne peut pas bénéficier de la préretraite.

Le candidat à la préretraite devra demander auprès de la caisse de mutualité sociale agricole **une reconstitution de carrière préalablement** au dépôt de la demande d'allocation afin de connaître l'âge auquel il peut bénéficier d'un avantage vieillesse à taux plein. Cette information permettra à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de calculer la durée totale de la préretraite à verser et de prévoir l'engagement comptable correspondant à mobiliser.

1.2 - Pour le conjoint survivant :

Dans le cadre de l'article 16 du décret, le conjoint survivant, pour bénéficier de la réversion de la préretraite, doit être âgé d'au moins 50 ans à la date du décès du titulaire de la préretraite et, au plus, de 55 ans. Le versement de la reversion ne peut toutefois excéder 5 ans.

2 - CONDITIONS DE DURÉE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE :

2.1 - Principe général

Il faut avoir exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal sans interruption pendant les dix années précédant immédiatement la cessation d'activité.

Le demandeur devra en priorité justifier avoir bénéficié pendant cette période des prestations de l'AMEXA - ou des assurances sociales agricoles pour les petits métayers visés à l'article 1025 du code rural, ou à défaut avoir consacré à l'activité d'exploitant agricole plus de 50 % de son temps de travail et en avoir retiré plus de 50 % de ses revenus professionnels totaux.

Les années d'activité exercées en qualité de chef d'exploitation à titre secondaire, de salarié agricole, de cotisant de solidarité ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la durée d'activité de dix ans définie à l'article 2-3 du décret.

Le demandeur de la préretraite devra fournir à l'appui de sa demande l'attestation d'affiliation établie selon le modèle ci-joint (annexe 1), signée par le directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole dont il relève.

2.2 - Cas particuliers

En cas de reprise de l'exploitation, à la suite du départ à la retraite ou du décès du conjoint ou de la reconnaissance pour celui-ci d'une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers sa capacité de travail, ou après une procédure de divorce ou de séparation de corps engagée avant le 1er janvier de l'année du dépôt de la demande, la durée d'activité en tant que chef d'exploitation à titre principal doit être d'au moins 3 ans pour le demandeur qui a, auparavant, participé pendant au moins dix ans aux travaux de l'exploitation et a versé à ce titre et pendant cette période des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire.

Lorsque la reprise de l'exploitation familiale a été effectuée en vue du départ à la retraite du conjoint, la durée d'activité de 3 ans en tant que chef d'exploitation est décomptée à partir de la date à laquelle la retraite du conjoint a été effective.

3 - CONDITIONS LIÉES AUX GRAVES PROBLÈMES DE SANTÉ DU DEMANDEUR :

Le demandeur peut être contraint de cesser son activité suite à de graves problèmes de santé remettant en cause le bon fonctionnement de son exploitation.

Il vous appartient dans ce cas, de vérifier :

- qu'une invalidité des deux tiers réduisant la capacité de travail du demandeur lui a été reconnue, par la caisse départementale MSA. Il est possible de prendre en compte les demandeurs qui bénéficient d'une pension pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, versée par un groupe d'assurances dès lors qu'il y a reconnaissance d'une invalidité ou maladie professionnelle dont le taux est supérieur aux deux tiers.

- ou que le demandeur est atteint d'une maladie mentionnée à l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale dont la liste est fixée par l'article D 322-1 de ce même code.

4 - CONDITIONS RELATIVES À LA POURSUITE OU À LA REPRISE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :

4.1 - Cadre général

Pour avoir droit à la préretraite et en conserver le bénéfice, les chefs d'exploitation cessent définitivement toute activité de production et / ou d'entreprise agricole. Il convient de veiller tout particulièrement au respect de l'engagement souscrit par le préretraité de cesser toute activité agricole à des fins commerciales.

◊ Toutefois, il ne leur est pas interdit de poursuivre ou reprendre une activité professionnelle, en tant que salarié, à la condition que cette activité soit de faible importance, c'est-à-dire procure à celui qui l'exerce un revenu imposable avant abattement n'excédant pas **la moitié du SMIC brut par trimestre** calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre.
Ce taux devra être actualisé en fonction de l'évolution du SMIC .

4.2 - Activités touristiques

L'activité touristique d'hébergement (location de gîtes ruraux, de meublés saisonniers, de chambres d'hôtes, camping ...) peut être exercée par le bénéficiaire de la préretraite sans condition de revenus.

Dans la mesure où le préretraité conserverait une activité de restauration (auberge, table d'hôtes ...), celle-ci reste soumise au plafond de revenu fixé par l'article 19 du décret, c'est à dire rester dans la limite de 50 % du SMIC brut calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre.

4.3 - Entretien et gardiennage de propriété

Le bénéficiaire de la préretraite ne peut pas reprendre une activité agricole en tant que chef d'exploitation ou en tant que salarié sur l'exploitation qu'il libère. En revanche il peut exercer une activité d'entretien et de gardiennage de propriété ou de salarié d'une société de prestations de services agricoles ou non agricoles, sous réserve de l'application de l'article 19 du décret, c'est à dire restant dans la limite de 50 % du SMIC brut calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre.

5 - CONDITIONS DE CUMUL ÉVENTUEL AVEC CERTAINS AUTRES AVANTAGES SOCIAUX :

La préretraite est exclusive d'avantages sociaux dans les cas suivants :

◊ l'allocation de préretraite ne peut pas être versée au titulaire d'un avantage personnel servi par un régime légal ou réglementaire de retraite (art. 1 et 16 du décret). En pratique cette interdiction de cumul ne concerne que les pensions servies par un régime spécial (fonction publique, SNCF, marine marchande....).

◊ elle ne peut être cumulée avec les allocations de chômage prévues par l'article L 351-2 du code du travail en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi, ni avec les allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (FNE) servies par l'ASSEDIC.

6 - SITUATION DU CONJOINT BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉVERSION DE LA PRÉRETRAITE :

Le conjoint survivant ne peut pas percevoir ou conserver la reversion de la préretraite s'il est titulaire d'un avantage de vieillesse, d'une allocation de veuvage, s'il est lui-même bénéficiaire d'une allocation de préretraite ou s'il exerce une activité professionnelle lui procurant un revenu supérieur au tiers du SMIC calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre (art.16). En revanche, il n'est pas interdit au titulaire de la préretraite de percevoir une pension de reversion ou d'une allocation de veuvage.

Les conditions rappelées au paragraphe 4 ci-dessus, relatives à la poursuite d'une activité professionnelle et au cumul éventuel avec certains avantages sociaux doivent être satisfaites non seulement pour l'attribution de l'allocation mais encore pendant toute la durée de son versement. Le non respect d'une de ces conditions entraîne la suspension, ou la suppression définitive selon les cas, de l'allocation de préretraite (cf. modalités de contrôle et sanctions prévues à la fiche n7). Il est entendu que le conjoint survivant qui a bénéficié de la réversion de l'allocation ne devra pas reprendre une activité agricole lorsqu'il deviendra retraité.

7 - SITUATION DU CONJOINT DU PRÉRETRAITÉ :

Aucune disposition particulière en matière de cumul d'activité salariée n'est imposée au conjoint du bénéficiaire de la préretraite.

DGFAR *Bureau de l'installation* 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	***PRÉRETRAITE***	*Fiche n* ***2***
☎ 01-49-55-**57-75** ✍. 01-49-55-**46-73**	***Conditions relatives à l'exploitation***	

1 - L'EXPLOITATION DOIT ÊTRE EN DIFFICULTÉS AVÉRÉES

1.1 - L'exploitation a fait l'objet d'une des procédures judiciaires prévues par la loi du 30 décembre 1988 et le chef d'exploitation est contraint de cesser son activité professionnelle.

1.2 - La situation de l'exploitation fait l'objet d'un examen par la section "agriculteurs en difficulté" de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. Cette instance départementale doit reconnaître que la structure n'est pas redressable en raison de l'absence de viabilité ou de la non-adaptation de l'outil de production et de l'impossibilité de le faire évoluer par manque de moyens financiers.

2 - L'EXPLOITATION NE PEUT PAS S'ADAPTER AUX NOUVELLES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES :

Dans le cadre du plan de résorption des nitrates en région Bretagne, certains exploitants sont contraints de cesser leur activité agricole. Le bénéficiaire de la préretraite devra respecter également les éventuelles conditions prévues dans ce plan défini au niveau régional.

3 - L'EXPLOITATION AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

La superficie de l'exploitation mise en valeur par le demandeur doit, au moment du dépôt de la demande, être au moins égale à la moitié de la superficie minimum d'installation définie pour le département ou la partie du département où est situé le siège de l'exploitation. Cette condition de superficie est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande.

Le demandeur de la préretraite ne doit pas non plus avoir réduit de plus de 15 % au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande et la date de celle-ci la surface de son exploitation ou l'une des références de production ou droits à aides et à produire, sauf en cas de cessation totale ou partielle d'activité laitière, ou lorsque la cessation d'activité résulte de l'inadaptation de l'exploitation aux nouvelles contraintes environnementales.

De plus, le demandeur ne doit pas avoir scindé son exploitation en deux ou plusieurs fonds séparés ni modifié le statut de celle-ci par mise en co-exploitation ou constitution d'une société. S'il est constaté une réduction de la surface dans la limite de 15 %, il appartient à la DDAF ou DDEA de vérifier que la cession réalisée préalablement à la demande de préretraite n'a pas eu pour objet de scinder l'exploitation en deux fonds séparés donnant lieu à une inscription du repreneur au régime des non salariés agricoles, en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire.

Toutefois par dérogation à ces règles de superficie, le Préfet peut décider, après avis de la CDOA, d'attribuer la préretraite dans les 2 cas suivants :

3.1 - Superficie inférieure à une demi SMI

Le Préfet peut accorder le bénéfice de l'allocation par dérogation lorsque les conditions ci-dessous sont remplies :

- le demandeur justifie qu'il a été maintenu, en tant que chef d'exploitation, au régime de protection sociale des non salariés agricoles en application des articles L. 722-6 et L.722-7 du code rural ;

- le demandeur exerce son activité de chef d'exploitation agricole à temps plein. Il doit à ce titre justifier qu'il n'exerce aucune activité professionnelle autre que celle de chef d'exploitation agricole et n'est pas affilié à un régime obligatoire de protection sociale autre que celui des non salariés agricoles. Cette condition doit être vérifiée pendant la période où il a été maintenu au régime agricole en tant que chef d'exploitation.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra impérativement joindre :

- la ou les demandes par lesquelles il a demandé à être maintenu à titre dérogatoire au régime de protection sociale des non salariés et copie de la notification de la décision prise par la caisse de mutualité sociale agricole ;

- copie des avis d'imposition des années pendant lesquelles il a été maintenu au régime agricole ;

- et une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle autre que celle de chef d'exploitation agricole.

Les décisions de dérogation ainsi prises par le préfet feront l'objet de fiches individuelles résumant la situation des demandeurs et la consistance de leur exploitation, à adresser au CNASEA (délégation régionale), selon le modèle fourni en annexe 2.

3.2 - Cession à la suite d'une procédure "agriculteurs en difficulté"

Au cas où le demandeur de la préretraite a fait l'objet d'une procédure "agriculteurs en difficulté" et que dans ce cadre il ait été contraint, par une procédure de saisie immobilière engagée par un ou plusieurs de ses créanciers, de réduire son exploitation de plus de 15 % au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de sa demande, le préfet peut après avis de la CDOA lui accorder le bénéfice de l'allocation.

4 - LA DESTINATION DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :

4.1 – Bâtiments d'exploitation

Conformément à l'article 6 du décret, les bâtiments ne peuvent en aucun cas, sous quelque forme que ce soit, être repris par le conjoint du demandeur ou la personne avec laquelle il vit en concubinage, ou à laquelle il est lié par un pacte de solidarité. Les bâtiments d'exploitation doivent être cédés en priorité par bail au repreneur avec les terres exploitées par le demandeur de la préretraite.

Toutefois, le Préfet peut dispenser le demandeur de céder ses bâtiments d'exploitation s'ils sont attenants à la maison d'habitation, et/ou si le repreneur ne souhaite pas en bénéficier. Dans ce cas le bénéficiaire de la préretraite peut ultérieurement vendre ses bâtiments pour un usage agricole, notamment en vue de leur mise aux normes, à l'exclusion de tout usage agricole par son conjoint.

4.2 – Bâtiments hors-sol

Les bâtiments et équipements affectés aux productions hors-sol doivent être cédés par bail ou selon les conditions fixées par l'article 7. Toutefois, si la faible valeur productive du bâtiment ou la qualité médiocre de l'équipement fait qu'ils ne sont pas repris, ils pourront être désaffectés dans des conditions définies par le Préfet.

Afin de satisfaire à cette obligation de désaffectation, le Préfet déterminera les conditions de fermeture du bâtiment en vue d'aboutir à un double résultat :

- limiter les risques d'une reprise ultérieure d'une production par le préretraité (ou son conjoint) ;

- limiter les nuisances durables qui pourraient être induites à l'occasion de l'arrêt de l'activité.

Dans le cas où l'atelier hors sol relevait du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un récépissé de fermeture d'atelier sera demandé.

5 - LA DESTINATION DES TERRES EXPLOITÉES EN FAIRE-VALOIR INDIRECT :

Conformément à l'article 6 du décret, les terres en faire-valoir indirect ne peuvent en aucun cas être reprises par le conjoint du demandeur de la préretraite ou la personne vivant en concubinage avec lui ou à laquelle il est lié par un pacte de solidarité pendant la durée du versement de la préretraite.

Dans les conditions prévues au livre IV du code rural, et selon les termes du III de l'article 9 de la loi n 91-1407 du 31 décembre 1991, il est nécessaire pour le preneur, qui souhaite bénéficier de l'allocation de préretraite, de résilier son bail ; la cession du bail à un descendant est également possible, dans les conditions prévues à l'article L.411-35 du code rural.

Il vous appartiendra de vérifier que le repreneur des terres exploitées en faire valoir indirect répond bien aux dispositions de l'article 7 du décret et que les pièces permettant de s'assurer du respect de ces dispositions sont jointes au dossier (baux, bulletins de mutation à la MSA, attestations du propriétaire). Eventuellement, le contrôle peut être fait à partir des autorisations d'exploiter au titre du contrôle des structures. Il peut être admis que les justificatifs ne soient pas produits pour 15 % des terres initialement détenues en faire valoir indirect par le demandeur .

6 - LA DESTINATION DES TERRES EXPLOITÉES EN FAIRE-VALOIR DIRECT :

Conformément à l'article 6 du décret, le demandeur de la préretraite ne peut céder ses terres en faire-valoir direct à son conjoint ou à la personne vivant en concubinage avec lui ou à laquelle il est lié par un pacte de solidarité.

6.1 - Usage agricole

Le demandeur de la préretraite doit rechercher un repreneur pour un usage agricole de ces terres ; le décret a défini des règles relatives à la destination et au mode de transfert des terres. Ces deux types de règles doivent être vérifiées simultanément. Les projets de cession seront soumis, s'il y a lieu, au contrôle des structures.

6.1.1 - Destination des terres à usage agricole :

Les terres libérées exploitées en faire-valoir direct sont cédées en priorité à l'un des repreneurs suivants :

a) à un agriculteur qui procède à une première installation à titre principal ou secondaire, ou qui se réinstalle :

Il appartiendra au DDAF ou DDEA de vérifier que le repreneur remplit les conditions suivantes :

♦ qu'il s'installe et répond aux conditions d'attribution des aides à l'installation prévues par les articles D 343-3 à D 343-18 ou, après avoir bénéficié de ces aides, se réinstalle ;

♦ qu'il s'engage à exploiter les terres pendant 5 ans au moins.

b) à un ou plusieurs agriculteurs à titre principal ou secondaire qui agrandissent leur exploitation. Le repreneur doit être âgé de moins de 50 ans à la date prévue pour la reprise du foncier.

L'agrément du projet de cession devra répondre aux dispositions du contrôle des structures.

Le repreneur s'engage à exploiter les terres pendant 5 ans.

6.1.2 - Mode de transfert :

Les terres en faire-valoir direct libérées par le candidat à la préretraite peuvent être cédées :

- dans le cadre d'une donation partage, d'un bail à long terme (18 ans) ou bail à ferme (9 ans). L'apport de ces terres à un groupement foncier agricole, qui loue les terres libérées par bail à long terme est également autorisé.

- par convention de mise à disposition conclue avec une SAFER ou par convention pluriannuelle d'exploitation et de pâturage à condition qu'elles soient établies pour une période de 5 ans.

La procédure de vente est autorisée, si la cession fait intervenir une SAFER (dans les conditions décrites à l'article 7-4 du décret).

Les exploitants faisant l'objet d'une procédure judiciaire (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaires) engagée devant le Tribunal de grande instance, ou d'une procédure de vente suite à une saisie immobilière peuvent bénéficier de l'allocation préretraite. Dans ces cas, la vente peut être réalisée en dehors de l'intervention de la SAFER.

Dans certains cas, le DDAF ou DDEA pourra conseiller au demandeur, après examen de sa situation par la section "agriculteurs en difficulté" de la CDOA, de mettre en oeuvre un plan d'apurement de son passif, en accord avec ses créanciers.

En ce qui concerne les terres en indivision exploitées par le candidat à la préretraite, celles-ci doivent

- soit faire l'objet d'un bail avec l'accord des indivisaires ;

- soit d'une action en partage dans le respect des conditions édictées par le code civil. Dans ce cas la part qui n'est pas dévolue au candidat à la préretraite est traitée comme des terres exploitées en fermage.

6.2 - Autres usages agricoles

En cas d'impossibilité de reprise des terres, celles-ci peuvent être affectées au boisement ou faire l'objet d'un couvert végétal, selon les modalités précisées par le décret et la fiche n5.

S'agissant du boisement, ce dernier doit être réalisé dans les conditions techniques et de superficie définies par les textes en vigueur en la matière.

6.3 - Usages non agricoles à titre exceptionnel

Les terres libérées peuvent être cédées à titre exceptionnel pour un usage non agricole dans le cadre de travaux d'intérêt collectif à un organisme d'utilité publique sur accord du DDAF ou DDEA, notamment en cas d'expropriation.
La vente de parcelles par le préretraité peut également être admise à condition que ce dernier en demande l'autorisation à la DDAF ou DDEA et que la surface vendue représente moins de 15% de la surface détenue initialement par le préretraité.

7 - LA PARCELLE DE SUBSISTANCE :

Le bénéficiaire de la préretraite peut conserver une parcelle de subsistance d'une surface maximale de 50 ares de surface agricole utile pondérée (SAUP).

Lorsqu'il a décidé de conserver une parcelle de subsistance, le bénéficiaire de la préretraite doit l'exploiter lui-même, à l'exclusion de toute inclusion dans l'exploitation d'un tiers.

La parcelle peut éventuellement être vendue après l'attribution de la préretraite et pendant la durée de versement de celle-ci pour un usage agricole ou non. Dans ce cas, le bénéficiaire doit en solliciter l'autorisation auprès du DDAF ou DDEA et lui communiquer l'acte de vente afin que son dossier ne fasse pas l'objet d'interrogation lors d'un contrôle ultérieur.

Par ailleurs, le préretraité s'est engagé lors de sa demande à cesser définitivement toute activité agricole. Il convient que l'organisme instructeur rappelle aux bénéficiaires de la préretraite, les sanctions qu'il encourt en cas d'une reprise d'activité agricole à des fins commerciales.

Il résulte de cet engagement que la surface de la parcelle de subsistance, qui ne peut dépasser 50 ares de SAUP pendant la période de versement de la préretraite ne peut à nouveau être augmentée lors de l'obtention de la retraite.

8 - LA DESTINATION DU CHEPTEL :

L'ensemble du cheptel de l'exploitation doit être cédé avant la date de prise d'effet de l'allocation.

Sur la ou les parcelles de subsistance, le bénéficiaire de la préretraite peut conserver le cheptel qu'il est possible de nourrir à partir de cette ou ces parcelles. La DDAF ou DDEA détermine les limites à apporter à ce cheptel en fonction des conditions locales et en informe chaque bénéficiaire au moment de la décision d'attribution de la préretraite. Le cheptel ainsi conservé ne devra pas être commercialisé après la date d'octroi de l'allocation.

9 - LA CESSION DES DROITS À PRIMES

Le producteur obtenant la préretraite s'est engagé à abandonner toute activité agricole, à l'exception éventuelle d'une parcelle de subsistance ne correspondant pas à des fins commerciales ; cette activité de subsistance ne permet pas le bénéfice de primes. Les droits à primes, les droits à paiement unique (DPU) et droits à produire doivent donc être cédés avec l’exploitation.

L'autorisation de couvert végétal improductif ne modifie pas ces règles.

DGFAR *Bureau de l'installation* 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	***PRÉRETRAITE***	*Fiche n* ***3***
☎ 01-49-55-**57-75** 🖷. 01-49-55-**46-73**	***Cumuls d'aides***	

1 - PAIEMENTS COMPENSATOIRES AU TITRE DU 1ER PILIER DE LA PAC

Les bénéficiaires de l'allocation de préretraite agricole ne sont pas reconnus comme producteurs et ne peuvent donc solliciter aucune prime agricole.

2 - AIDE À LA CESSATION D'ACTIVITÉ LAITIÈRE :

L'aide à la cessation d'activité laitière ne peut être demandée postérieurement à la demande de préretraite.

3 - PRIMES À LA CESSATION D'ACTIVITÉ :

- Prime à l'abandon des superficies viticoles et à l'arrachage des vergers ne peuvent être demandées postérieurement à la demande de préretraite.

- Primes éventuelles à la désaffectation de bâtiments hors-sol : ces primes ne peuvent être demandées postérieurement au dépôt du dossier préretraite.

4 - AIDES IMPLIQUANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION AGRICOLE PENDANT UNE DURÉE MINIMUM :

L'attribution de certaines aides est subordonnée à un engagement du bénéficiaire de poursuivre son activité agricole pendant une durée déterminée.

Chaque dispositif d'aide prévoit les conditions d'arrêt du paiement. Par exemple, en ce qui concerne l'aide au boisement, il est mis fin au paiement de cette aide attribuée au chef d'exploitation, dès lors que celui-ci devient bénéficiaire de la préretraite et perd donc sa qualité d'exploitant agricole.

5 - AIDES À LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE ET AU CONGÉ FORMATION :

Lorsqu'une exploitation a été reconnue non viable par la commission "agriculteurs en difficulté", il peut être proposé au chef d'exploitation, âgé de 57 à 60 ans, de cesser son activité et de demander la préretraite, si les autres conditions d'accès à la mesure sont respectées. La préretraite n'est pas cumulable avec les aides à la réinsertion professionnelle et au congé formation.

Toutefois, lorsque le conjoint, qui participait aux travaux de l'exploitation souhaite se reconvertir vers des activités non agricoles, il peut lui être accordé une aide à la formation professionnelle pour suivre un stage qualifiant à l'exclusion de toute autre aide prévue au titre de la réinsertion professionnelle (primes de départ).

6 - AIDES ACCORDÉES DANS LE CADRE DU PIDIL :

L'octroi de la préretraite est incompatible avec l'attribution de toute aide à la transmission des terres financée par les crédits du PIDIL.

Toutefois, une aide à l'inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI), à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments et à l'audit financées sur le PIDIL peuvent éventuellement être accordées par le Préfet au bénéficiaire de la préretraite, en fonction de l'intérêt structurel que présente la transmission envisagée, des options arrêtées au plan local et dans le respect de l'enveloppe financière dont il dispose.

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE MALADIE ET L'ASSURANCE VIEILLESSE

1.1 - Sans contrepartie de cotisations

1.1.1 - Maladie

Les titulaires de l'allocation, leurs conjoint et aides familiaux, ainsi que les conjoints co-exploitants ou associés dans la même société cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le titulaire de l'allocation bénéficient des prestations en nature et maternité, sans contrepartie de cotisations, tant auprès du régime de l'AMEXA que de celui des assurances sociales agricoles pour les petits métayers (articles D.722-23 et D.722-24 du code rural). Ce maintien de leur droit est examiné individuellement : il ne peut s'effectuer que si les intéressés ne sont pas susceptibles d'avoir droit, à titre personnel (retraite, activité professionnelle), aux prestations dans un régime obligatoire de sécurité sociale.

Lorsque le maintien au régime agricole est assuré dans les conditions précisées ci-dessus, cette garantie inclut les conséquences d'accidents de la vie privée dont ces personnes pourraient être victimes, y compris lorsqu'elles relèvent du régime de l'AMEXA.

Les titulaires de la préretraite continueront de dépendre, pendant la durée de versement de l'allocation, de l'organisme gérant l'AMEXA auquel ils étaient précédemment affiliés.

1.1.2 - Vieillesse

La durée de versement de l'allocation de préretraite est assimilée à une période d'assurance et comme telle, prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'un avantage de vieillesse de base (article D.732-88) :

Bénéficient de cette validation gratuite, pour la retraite forfaitaire l'ancien chef d'exploitation, titulaire de la préretraite, ainsi que son conjoint, à la condition que ce dernier ait été assujetti à titre obligatoire à l'assurance vieillesse agricole, en qualité de conjoint participant aux travaux de l'exploitation, de conjoint collaborateur ou en qualité de co-exploitant ou co-associé de société au premier janvier de l'année au cours de laquelle la préretraite a pris effet.

Le conjoint survivant, en application de l'article 16, bénéficie de la réversion de l'allocation de préretraite à la suite du décès de son titulaire à la condition qu'il ne soit pas lui même titulaire d'un avantage de vieillesse ou de l'allocation de veuvage, qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'une allocation de préretraite ou qu'il n'exerce pas une activité professionnelle lui procurant un revenu supérieur au tiers du SMIC calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre.

Le conjoint survivant ne bénéficie de la réversion de l'allocation de préretraite qu'à partir de l'âge de 50 ans et jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle il peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion (article 24 du décret n 2004-858 du 24 août 2004 modifié).

La validation des périodes de préretraite s'effectue par trimestre, selon les mêmes règles applicables aux périodes d'interruption assimilées à des périodes d'activité ou d'assurance, le nombre de trimestres à retenir étant éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Lorsqu'au titre d'une même année civile, plusieurs périodes d'assurance ou assimilées sont susceptibles d'être prises en compte, leur totalisation ne peut avoir pour effet de valider plus de quatre trimestres au titre de ladite année.

Les préretraités, anciens chefs d'exploitation, bénéficient en outre, d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle, à concurrence pour chaque trimestre validé, du quart du nombre annuel de points qu'ils ont ou auraient obtenus normalement au titre de leur dernière année de versement de cotisations.

Il en va de même pour leur conjoint ancien co- exploitant ou co-associé ayant dû cesser son activité professionnelle pour permettre l'obtention de la préretraite par l'autre époux, ainsi que pour les conjoints collaborateurs que leur option ait pris effet en 1999 ou postérieurement.
Les conjoints participant aux travaux qui ont été assimilés à des conjoints collaborateurs selon les conditions définies dans la circulaire DEPSE/SDPS/C.2000-7033 du 8 juin 2000 sont également concernés par cette validation gratuite de points de retraite proportionnelle dans les conditions précisées par ladite circulaire.

Pour le décompte des périodes ainsi validées au titre de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle, seuls devront être retenus les trimestres comportant une échéance du paiement de l'allocation à l'exclusion des trimestres faisant l'objet d'une mesure de suspension du versement de ladite allocation, appliquée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret. Il va de soi qu'il ne peut y avoir de validation gratuite pour la retraite au titre des articles 22 et D.732-88 du code rural lorsqu'en application de l'article 20, le préretraité est contraint de rembourser les sommes perçues et de renoncer aux arrérages restant à courir.

A l'issue du versement de l'allocation de préretraite, les caisses de MSA procéderont à la validation de la période en cause, au vu de l'attestation délivrée par le CNASEA précisant la durée de date à date de ladite période ainsi que le nombre de trimestres effectivement payés et rapportés à chaque année civile.

Les principes rappelés ci-dessus s'appliquent également aux anciens métayers « assurés sociaux », au sens du 4 de l'article L. 722-20 du code rural ; étant précisé que le régime compétent pour valider les périodes en cause, est celui des assurances sociales agricoles.

Le service de l'allocation de préretraite cessant lorsque son titulaire justifie d'une durée d'assurances et de périodes équivalentes permettant le bénéfice d'un avantage de vieillesse à taux plein ou l'âge auquel il justifie de cette durée, il est essentiel que le relais de la préretraite soit assuré immédiatement par la pension de vieillesse ; encore faut-il que le préretraité ait demandé suffisamment tôt à l'avance la liquidation de ses droits à retraite. Cette opération ne revêt pas en effet un caractère automatique et nécessite des délais difficilement compressibles. Aussi, au plus tard à l'occasion du paiement de l'avant-dernière échéance de l'allocation, le CNASEA devra inviter le titulaire à se mettre en rapport avec sa caisse de mutualité sociale agricole et à entamer les formalités nécessaires pour constituer son dossier de demande de retraite.

1.1.3 - Assurance veuvage (article 102 IV 1 et 3 de la loi n 2003-775 du 21 août 2003)

Le préretraité conservant à titre gratuit, au même titre que les retraités et pensionnés d'invalidité, la qualité d'assuré au regard du risque veuvage, son conjoint survivant peut prétendre à l'allocation de veuvage. Toutefois le bénéfice de l'allocation de préretraite ne peut être cumulé avec celui d'une allocation de veuvage. Dans la pratique, l'allocation de veuvage ne devrait être demandée que par les conjoints survivants âgés de moins de 50 ans à la date du décès du préretraité, puisque, dans le cas contraire, ils peuvent demander, au termes de l'article 16 du décret, à bénéficier à leur tour de l'allocation de préretraite.

Néanmoins, afin d'éviter tout risque de paiement indû, le CNASEA ne devra servir le premier arrérage trimestriel de l'allocation de préretraite au conjoint survivant qu'au vu d'une attestation produite par ce dernier et délivrée par sa caisse de mutualité sociale agricole signalant que l'intéressé ne perçoit pas d'allocation veuvage, ni n'en a fait la demande. Pour la suite, le conjoint survivant devra informer le CNASEA de toute modification de sa situation au regard de cette prestation, et notamment à l'occasion du questionnaire annuel du CNASEA prévu dans la fiche n 8, point 1.

Bien entendu, les préretraités, anciens « métayers assurés sociaux », conservent également la qualité d'assuré-veuvage au regard des assurances sociales agricoles.

1.2 - Avec cotisations

Le préretraité est affilié (article L.732-56 2ème alinéa du code rural) au régime de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) et sa cotisation annuelle est assise sur l'assiette minimum fixée par l'article D.732-165 2 du code rural.
Il bénéficie, à ce titre, de 100 points de RCO par an.

2 - EFFETS SUR LA PROTECTION SOCIALE DE LA SUSPENSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION :

Lorsque, en application de l'article 21 du décret, le bénéficiaire est contraint, par décision préfectorale, de rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation de préretraite, le DDAF transmet copie de cette décision à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé, à charge pour elle d'en informer, le cas échéant, l'organisme assureur maladie concerné.

Il est procédé alors à l'annulation des validations effectuées au titre de l'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de la retraite proportionnelle ou de la retraite forfaitaire, tant pour le préretraité que pour son conjoint.

Les prestations maladie indûment perçues pendant cette période restent acquises.

L'intéressé devra entreprendre des démarches pour recouvrer des droits à une protection sociale, notamment en matière de retraite.

Dans tous les autres cas, la suspension du versement de l'allocation produit ses effets sociaux à la date de l'interruption du versement.

Le DDAF devra donc informer immédiatement la caisse de mutualité sociale agricole des décisions de suspension qu'il sera amené à prendre à l'égard de certains assurés.

Les dispositions de l'article L.161.8 du code de la sécurité sociale permettront de maintenir pendant douze mois les prestations de l'AMEXA aux personnes n'ayant pas d'autre couverture sociale à la sortie du dispositif. Ceci vise, en particulier, les cas de suspension du versement de l'allocation de préretraite par suite de l'exercice d'une activité professionnelle procurant à l'allocataire un revenu supérieur à la moitié du SMIC mais cependant insuffisant pour lui ouvrir droit aux prestations maladie du régime correspondant à cette activité. Il en est de même, notamment, pour les aides familiaux des personnes dont le droit à l'allocation de préretraite est suspendu si l'une des conditions personnelles d'attribution n'est plus remplie.

Ainsi, par exemple, le CNASEA informera les conjoints survivants que l'aide familial cesse, à compter du décès du titulaire, de relever des dispositions de l'article D.722-23 du code rural. En conséquence, à l'expiration du délai de 12 mois (article L.161-8), il ne bénéficiera plus à titre gratuit d'aucune couverture d'assurance maladie.

En revanche, les ayants droit du conjoint survivant (enfants de moins de 16 ans...) restent bien entendu couverts pendant toute la durée du versement de l'allocation.

3 - CALCUL DES COTISATIONS AFFÉRENTES À L'ANNÉE CIVILE AU COURS DE LAQUELLE INTERVIENT L'ATTRIBUTION DE LA PRÉRETRAITE

3.1 - Proratisation des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de base

3.1.1 - Cas général :

Par dérogation aux dispositions de l'article R.731-57 du code rural, les cotisations d'assurance maladie (AMEXA), ainsi que les cotisations d'assurance vieillesse mentionnées à l'article L.731-42 du code rural calculées annuellement, pourront faire l'objet d'un remboursement au prorata de la fraction de l'année comprise entre la date d'effet de la préretraite et le dernier jour de l'année considérée.

3.1.2 - Cas particulier de la mensualisation des cotisations :

Afin d'éviter que les exploitants pour lesquels la date d'effet de la préretraite intervient en début d'année n'aient à payer, au titre des appels provisionnels, des sommes sans commune mesure avec ce qu'ils auront à verser compte tenu de cette proratisation, l'ODASEA, dès la constitution du dossier, conseillera aux intéressés de solliciter auprès de leurs organismes assureurs le bénéfice du prélèvement automatique mensuel.

Le choix du prélèvement mensuel par les personnes désireuses d'obtenir la préretraite permettra aux organismes assureurs de cesser de prélever les cotisations à la date d'effet de la préretraite, étant bien entendu qu'une régularisation sera opérée lorsque le montant total des cotisations qui auraient dû être

versées par l'intéressé au titre de l'année civile considérée sera connu, c'est à dire au moment de l'appel du solde.

3.2 - Apurement des cotisations arriérées

Lorsque les allocataires de la préretraite sont débiteurs d'un arriéré de cotisations, la solution prévue au paragraphe 3-1-2 ne peut porter ses effets. L'option pour le prélèvement automatique mensualisé ne concerne, en effet, que les cotisations de l'année en cours et ne saurait avoir pour conséquence d'annuler les cotisations arriérées, que l'organisme assureur demeure tenu de recouvrer selon les procédures en vigueur. Les dispositions relatives aux échéanciers de paiements et aux prises en charge partielles des cotisations sont applicables aux titulaires de l'allocation de préretraite.

4 - PRÉLÈVEMENT DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (C.S.G) ET DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (C.R.D.S)

La C.R.D.S est due par les titulaires de la préretraite au taux de 0,5 %.

En application de l'article L.136-2 III du code de la sécurité sociale, sont exonérés de la C.S.G, les titulaires de la préretraite ou leur conjoint survivant dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417*)* du code général des impôts (revenu fiscal de référence) est inférieur aux seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article.

En application de l'article L.136-8 III du code de la sécurité sociale, sont assujettis à la C.S.G au taux en vigueur, soit 3,8 % à la date de publication de la présente circulaire, les titulaires de la préretraite dont le montant du revenu de l'avant-dernière année est supérieur aux seuils mentionnés ci-dessus mais dont le montant d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieur au montant mentionné au 1bis de l'article 1657 du code général des impôts, (soit 61€ à compter de l'imposition des revenus de 2006).

En application de l'article L.136-8 II du code de la sécurité sociale, dans les autres cas, les titulaires de la préretraite sont assujettis au taux en vigueur, soit 6,6 % à la date de publication de la présente circulaire.

Néanmoins, dans ces deux derniers cas, le prélèvement de la C.S.G ne saurait avoir pour effet de réduire le montant net de l'allocation de préretraite, ou en cas d'exercice par le bénéficiaire d'une autre activité professionnelle, le montant cumulé des ressources, à une valeur inférieure au SMIC.

Dans la pratique, compte tenu du montant de l'allocation de préretraite, seules les personnes exerçant une autre activité professionnelle pourront donc éventuellement être concernées par le prélèvement de la C.S.G.

Le CNASEA vérifiera le montant des ressources cumulées et précomptera sur les arrérages dus aux titulaires de la préretraite, dans la limite rappelée ci-dessus, la C.S.G qui sera versée à l'URSSAF dans les 15 premiers jours du mois suivant le versement de l'avantage.

De même, le CNASEA précomptera la C.R.D.S sur la préretraite et la versera dans les 15 premiers jours du mois suivant le versement de l'avantage à l'URSSAF.

DGFAR *Bureau de l'installation* 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	***PRÉRETRAITE***	*Fiche n* ***5***
☎ 01-49-55-**57-75** 🖷. 01-49-55-**46-73**	***Implantation et entretien du couvert végétal***	

1 - IMPLANTATION DU COUVERT VÉGÉTAL :

L'exploitant ayant obtenu une autorisation préfectorale d'implanter un couvert végétal non productif sur les surfaces non cédées doit procéder dans les meilleurs délais à sa réalisation (imprimé de demande en annexe 3).

Si les superficies concernées étaient constituées de prairies permanentes, artificielles, ou temporaires, les plantes fourragères seront laissées en place.

Pour les superficies constituant les terres arables, un couvert approprié doit être semé dans les meilleurs délais, compte tenu des conditions agronomiques. Un délai maximum de six mois est laissé au demandeur pour procéder à cette implantation.

Le choix de la ou des espèces implantées doit, de manière générale, être effectué à partir de la liste figurant en annexe 4. En cas de choix d'une espèce ne figurant pas sur cette liste, le demandeur doit impérativement avoir obtenu un accord préalable au moment de la décision préfectorale.

Dans la mesure où des parcelles portant des cultures pérennes (vigne ou verger) ne seraient pas reprises, le Préfet peut également autoriser le bénéficiaire de la préretraite à implanter un couvert végétal non productif. Toutefois, afin de limiter les risques phytosanitaires (vergers ou vigne non exploités), le Préfet doit, avant l'autorisation d'implantation du couvert végétal, imposer l'arrachage.

2 - ENTRETIEN :

Le couvert végétal ne doit ni donner lieu à récolte, ni recette, ni être utilisé pour l'alimentation animale directement (pâturage, ...) ou indirectement (récolte de foin ou ensilage, ...).

Afin de limiter la production de ce couvert, aucun apport d'engrais n'est autorisé. Si les conditions agronomiques le nécessitent, l'épandage d'amendement organique peut être toléré.

Il n'y a aucun impératif d'enfouissement annuel de ce couvert, mais dans tous les cas, il est obligatoire de le broyer au moins une fois par an, afin d'éviter la montée à graine, et le développement des mauvaises herbes pouvant contaminer les terres voisines.

3 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Si, au cours de douze mois suivant l'autorisation d'implantation, le bénéficiaire de l'allocation de préretraite n'a pas fait connaître à la DDAF ou DDEA le ou les noms des repreneurs des parcelles portant le couvert végétal, une nouvelle demande d'autorisation d'implantation doit être adressée à la DDAF ou DDEA, par le bénéficiaire.

Afin de déclencher cette procédure, le CNASEA adressera chaque année aux préretraités autorisés à implanter un couvert végétal un pré-imprimé de demande de renouvellement du couvert végétal, à compléter par le préretraité et à retourner à la DDAF ou à la DDEA. Le CNASEA suspendra le paiement des allocations dans l'attente de l'attribution d'une nouvelle autorisation préfectorale.

DGFAR *Bureau de l'installation* 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	***PRÉRETRAITE***	*Fiche n* ***6***
☎ 01-49-55-**57-75** 🖷. 01-49-55-**46-73**	***Procédure d'attribution et montant de la préretraite***	

Dans le cadre de la convention départementale, la DDAF ou DDEA peut déléguer une partie de l'information des candidats à la mesure et la pré-instruction des dossiers à l'ODASEA. Dans ce cas, celui-ci doit s'assurer que le demandeur remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation et vérifier que la destination envisagée pour les terres exploitées en faire-valoir direct répond aux dispositions réglementaires et ne soulève pas de problème au regard notamment du contrôle des structures. L'ODASEA informe également l'agriculteur du montant de la préretraite et des règles en matière de cumul d'aides. Il attire, en outre, son attention sur les modalités réglementaires de la mesure et sur le contrôle qui est exercé, notamment pour les surfaces en couvert végétal, pour l'utilisation de la parcelle de subsistance. L'ODASEA expose au candidat quelles sont les limites à la reprise d'une activité professionnelle non agricole et les risques financiers qu'il encourt en cas d'infraction à la réglementation.

La procédure d'attribution de l'allocation de préretraite comporte :

⇒ Information du demandeur et préparation éventuelle de l'instruction de la demande par l'ODASEA,

⇒ Dépôt de la demande par l'agriculteur auprès de la DDAF (ou DDEA), faisant apparaître :

.sa situation personnelle,
.la description de son exploitation,
.éventuellement son inaptitude à s'adapter aux évolutions de la réglementation applicable en matière d'environnement
.éventuellement ses problèmes de santé
.dans tous les cas, la destination prévisionnelle des terres (faire valoir direct et faire valoir indirect), des bâtiments et du cheptel,
.la présence du relevé de carrière est nécessaire à ce stade.

⇒ Instruction du dossier par le DDAF ou DDEA,

⇒ Examen des difficultés de l'exploitation et du projet de cession par la CDOA,

⇒ Etablissement de la décision préfectorale d'attribution de la préretraite,

⇒ Etablissement du certificat de conformité de la transmission établi par le DDAF (ou DDEA) après communication par le demandeur des actes de cession, factures justifiant de la vente du cheptel, bons d'enlèvement, constat d'arrachage et autres prouvant la cessation complète d'activité.

⇒ Paiement de l'allocation par le CNASEA (ODARC en Corse).

1 – DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PRÉRETRAITE À LA DDAF(OU DDEA) :

L'agriculteur dépose sa demande de préretraite **dès 56 ans et 9 mois et jusqu'à l'âge de 60 ans auprès de la DDAF ou DDEA**.

Ce dépôt intervient préalablement à toute cession de terres à l'exception éventuelle des 15 % autorisés (article 2-4 du décret).

Il communique un justificatif (plan de résorption des nitrates ou inadaptation aux normes environnementales attestation d'invalidité, jugement de liquidation judiciaire).

En signant, ainsi que son conjoint, cet imprimé, le demandeur s'engage à respecter les conditions rappelées dans l'imprimé et la notice.

La DDAF ou DDEA vérifie l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur et s'assure que le dossier est complet.

2 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LA DDAF (OU DDEA) :

Avant de soumettre, pour avis, le dossier à la CDOA, la DDAF (ou DDEA) s'assure que tous les renseignements et pièces nécessaires à l'examen de la situation du demandeur, de son exploitation et les conditions de la transmission de celle-ci ont été fournis et sont conformes.

Elle vérifie :

- que le demandeur remplit les conditions personnelles d'éligibilité à la préretraite.

- que le projet de restructuration des terres exploitées en faire-valoir direct et indirect libérées par le candidat à la préretraite est conforme aux prescriptions réglementaires. Elle s'assure que les repreneurs ont introduit en temps voulu les demandes nécessaires notamment quant à la constitution de leur éventuelle étude prévisionnelle d'installation ou demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures. En cas de cession de bâtiments hors-sol, la DDAF(ou DDEA) vérifie que la réglementation relative aux établissements classés est respectée par le repreneur.

  La DDAF étudie s'il y a lieu les demandes de vente à la SAFER, de boisement ou d'implantation de couvert végétal non productif, en tenant compte des situations locales et de l'état des demandes de reprise. En cas de boisement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt doit vérifier que les conditions et procédures réglementaires ont été suivies par le demandeur.

  Pour l'autorisation d'implanter un couvert végétal non productif, une demande spécifique sur un imprimé type (Annexe n3) est déposée en même temps que la demande de préretraite, les conditions de délai et de publicité prévues à l'article 9 étant respectées, selon les modalités suivantes :

  * une première publicité foncière doit être faite dans un journal habilité par le Préfet ; elle peut être renouvelée une fois au bout d'un mois en l'absence de repreneur.

  * Après la deuxième publicité foncière et en l'absence de repreneur, le couvert végétal non productif peut être autorisé.

Si le dossier est conforme, elle arrête une date de dossier complet et établit l'accusé de réception qui est adressé au demandeur.

3 - AVIS DE LA CDOA :

Le dossier est soumis à la CDOA qui émet un avis sur deux points :

- les conditions d'éligibilité à la mesure : difficultés économiques de l'exploitation ou 'impossibilité d'adapter l'outil de production aux contraintes environnementales, ou problèmes de santé de l'exploitant ;

- le plan de cession.

3.1 - Conditions d'éligibilité

Préalablement la DDAF (ou DDEA) détermine, après avis de la CDOA, des critères d'appréciation des difficultés économiques justifiant la cessation d'activité des demandeurs et des priorités dans la sélection des dossiers.

Sur la base de ces critères et priorités, la CDOA :

- ❖ examine la situation de l'exploitation au regard de son endettement et de son revenu annuel, et se prononce sur la non viabilité et l'impossibilité de redressement de l'entreprise ;

- ou constate que l'adaptation de l'exploitation aux nouvelles contraintes environnementales est rendue impossible par manque de moyens financiers ou que l'exploitation relève du plan de résorption des nitrates ;

- ou que la poursuite de l'activité agricole par le demandeur est rendue impossible, en raison de son incapacité (invalidité aux 2/3 ou affection de longue durée ou incapacité sociale) à assurer le bon fonctionnement de son exploitation.

Sur la base du diagnostic et des priorités retenues au plan départemental, la CDOA doit émettre un avis sur le bien-fondé de l'octroi de l'aide.

3.2 - Projet de cession :

Le projet de cession est soumis pour avis à la CDOA qui se prononce concomitamment, s'il y a lieu, sur le projet d'installation et sur l'autorisation d'exploiter du ou des repreneurs.

4 - DÉCISION D'OCTROI DE LA PRÉRETRAITE :

Après avoir recueilli l'avis de la CDOA, le Préfet peut accepter la demande de préretraite. Cette décision définitive est arrêtée et notifiée au demandeur. Il lui est précisé qu'il doit cesser son activité d**ans les douze mois suivant la décision préfectorale** et transmettre à la DDAF (ou DDEA) le ou les actes de cession de ses terres, bâtiments et cheptel, la résiliation de ses baux ainsi que les actes de transfert des terres exploitées en fermage, lorsqu'elles sont cédées dans le cadre du projet de restructuration. Pour les dossiers de préretraite déposés en 2012, il conviendra d'informer les intéressés que les cessions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2013.

En cas de refus, la décision préfectorale doit comporter les motifs de celui-ci.

Préalablement à l'engagement juridique, il appartient au DDAF (ou DDEA) d'engager comptablement le montant de l'allocation portant sur la durée globale de la préretraite avec une date d'effet prévisionnelle.

5 - CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA TRANSMISSION ET DÉTERMINATION DE LA DATE D'EFFET DE LA PRÉRETRAITE :

Il est établi par la DDAF (ou DDEA) à partir de l'ensemble des actes de transfert.

Au vu du dossier complet constitué par le demandeur, la DDAF(ou DDEA) vérifie les actes de transfert des terres et bâtiments et les factures de vente du cheptel, établit le certificat de conformité de la transmission et arrête la date d'effet de la préretraite en fonction de la cession du cheptel, des bâtiments, des terres détenues en faire valoir direct ou indirect.

En fonction de la date d'effet effective de l'allocation, le préfet révise, s'il y a lieu, l'engagement comptable du dossier sur la base du nouveau montant payé à l'agriculteur.

La DDAF (ou DDEA) notifie le certificat de conformité comportant la date d'effet de l'allocation au bénéficiaire, ainsi qu'à la délégation régionale du CNASEA en vue du paiement de l'allocation.

5.1- La transmission est conforme

La date d'effet est déterminée selon les cas suivants :

5.1.1 - Les terres exploitées en faire-valoir direct :

- Conformément à l'article 12 du décret, les terres exploitées en faire-valoir direct par le demandeur de la préretraite doivent faire l'objet d'un bail à long terme ou bail à ferme, d'une donation-partage, d'une convention de mise à disposition à la SAFER ou bien d'une vente à la SAFER (cf fiche 2).
  Il convient de souligner qu'aucun bail verbal n'est accepté.

❖ D'une façon générale, la date du dernier des actes de transfert permet de fixer la date d'effet de la préretraite, le cheptel devant être vendu avant la cession du foncier. La date d'effet de la préretraite est fixée, selon les cas, en tenant compte des éléments suivants :

a) Baux sous seing privé : l'enregistrement n'étant plus obligatoire, il appartient de fixer la date d'effet de la préretraite le 1er jour du mois qui suit la date de signature ou la date d'effet du bail (la plus tardive).

En cas d'enregistrement du bail sous seing privé, la date de l'enregistrement n'est pas prise en compte pour fixer la date d'effet de la préretraite.

b) Baux ou donations-partages par acte authentique (acte notarié) : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1er jour du mois qui suit la signature de l'acte notarié ou la date d'effet du bail (la plus tardive) .

c) Cessions par l'intermédiaire de la SAFER :

- Vente à la SAFER : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1er jour du mois qui suit la signature de l'acte de vente à la SAFER ;

- Convention de mise à disposition à la SAFER : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1er jour du mois qui suit la signature de la convention de mise à disposition à la SAFER.

d) Désaffectation d'un bâtiment hors-sol : si le candidat à la préretraite ne dispose que d'un bâtiment hors sol devant être désaffecté, la date d'effet de la préretraite doit être fixée le 1er jour du mois qui suit la date de l'autorisation préfectorale de désaffectation.

Si la restructuration de l'exploitation ne relève pas d'un des quatre cas précisés ci-dessus, vous tiendrez compte, le cas échéant, de la date de radiation du cédant par la MSA pour fixer la date d'effet de la préretraite.

e) Au cas où le demandeur de la préretraite ne trouve pas de repreneur, il peut mettre en place un couvert végétal. La date d'effet de la préretraite est alors fixée le 1er jour du mois qui suit l'autorisation de couvert végétal accordée par le préfet.

5.1.2 - Les terres exploitées en faire-valoir indirect :

❖ Conformément à l'article 10 du décret, les terres exploitées en faire-valoir indirect doivent faire l'objet d'une résiliation de bail par le demandeur preneur dans les conditions prévues au livre IV du code rural sous réserve du III de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1991 modifié ou d'une cession de bail à un descendant conformément à l'article L.411-35 du code rural.
Le candidat à la préretraite doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à son propriétaire pour résilier son bail.
❖ La date d'effet de la préretraite peut être alors fixée le 1er jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception de la lettre.

5.2 - La transmission n'est pas conforme

Si l'agriculteur n'a pas respecté le projet de cession agréé par la CDOA ou s'il n'a pas cessé son activité dans les douze mois suivant l'autorisation préfectorale, le préfet annule sa décision d'octroi de la préretraite. Cette décision doit être motivée et notifiée au demandeur par lettre recommandée. Il est procédé au **désengagement comptable** du dossier.

6 – MONTANT ET VERSEMENT :

Le montant annuel de l'allocation est fixé forfaitairement à **7 000 €. Pour les cultures pérennes** peut s'ajouter **100 € /ha** arraché et cédé dans les conditions du décret, dans la limite de 10 ha. En outre, **pour le secteur viticole**, un complément de **140 €/ha** dans la limite de 10 ha est possible pour les surfaces intégrées dans un programme collectif de restructuration foncière géré par la SAFER.

L'allocation de préretraite est servie par le CNASEA à compter du 1er jour du mois qui suit la date de la cessation totale d'activité du demandeur déterminée par la DDAF (ou DDEA). Si cette date est le 1er jour d'un mois, la date d'effet est fixée au 1er de ce mois.

L’allocation est versée par fractions mensuelles à terme échu, pendant cinq ans maximum jusqu’à ce que le titulaire puisse bénéficier d’un avantage vieillesse à taux plein sans dépasser l’âge de soixante-cinq ans.

DGFAR *Bureau de l'installation* 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	***PRÉRETRAITE***	*Fiche n* ***7***
☎ 01-49-55-**57-75** 🖷. 01-49-55-**46-73**	***Contrôles et sanctions***	

1 - ORGANISATION DES CONTRÔLES :

La procédure est la suivante :

1.1 - Sélection des dossiers

Un minimum de 5 % (établi par département) des dossiers agréés à titre définitif doivent faire l'objet d'un contrôle chaque année dont 10 % des dossiers avec productions spécialisées, couvert végétal et boisement. Les contrôles doivent être réalisés sur la base d'une analyse de risques dont les critères sont les suivants :

- cession dans le cadre familial (notamment parents-enfants) : vérification de la cessation totale d'activité du bénéficiaire ;

- productions hors-sol : il conviendra de vérifier que l'intéressé a bien cessé toute activité de production à des fins commerciales et que les bâtiments ont bien été désaffectés s'ils ne sont pas cédés ;

- productions spécialisées : en cas d'impossibilité de reprise des exploitations végétales intensives spécialisées, il vous appartient de vérifier que la procédure d'arrachage et de la mise en place du couvert végétal non productif sont bien réalisées ;

- les surfaces en couvert végétal : vérification de l'entretien par le préretraité.

1.2 - Réalisation des contrôles

Le CNASEA réalisera les contrôles, le cas échéant, avec la collaboration des DDAF (ou DDEA).
Le contrôle se réalisera en deux temps : une phase préparatoire sur le dossier, puis sur place dans les exploitations.

1.2.1 - Vérifications documentaires : elles sont effectuées avant le déplacement sur l'exploitation et comprennent la vérification des justificatifs de cession des terres et du cheptel ainsi que les documents relatifs à la l'ancienne exploitation agricole : déclaration PAC, demandes de primes…

1.2.2 - Contrôles sur place

- **Contrôles chez le bénéficiaire :**

Lors de la visite chez le bénéficiaire, les points suivant doivent être vérifiés :

- **Couvert végétal** : mise en place, entretien régulier et absence d'utilisation à des fins d'élevage.

- **Parcelle de subsistance** : elle ne doit pas excéder 50 ares et comporter des cultures donnant lieu à vente. Les aliments produits doivent être autoconsommés par les membres de la famille ou le cheptel de subsistance.

- La conservation par le préretraité d'une parcelle de subsistance n'est pas obligatoire. C'est une faculté. Si le préretraité loue la totalité de ses terres, le bail doit porter sur la totalité de la surface.

- **Cheptel** : le cheptel conservé par le préretraité doit être nourri uniquement à partir de la parcelle de subsistance, dans la limite du chargement défini localement par la DDAF (ou DDEA). Ses produits doivent être réservés à la consommation familiale.

- **Bâtiments et matériel** : l'examen visuel des bâtiments et du matériel non cédés peut révéler si une utilisation agricole en a été faite depuis l'octroi de la préretraite.
  Ils peuvent être utilisés pour le seul entretien de la parcelle de subsistance ou du couvert végétal.
  Les bâtiments peuvent être destinés à un usage non agricole procurant un revenu annexe (garages, caravanes …) qui ne sont pas considérés comme des revenus professionnels agricoles.

- **Activité professionnelle annexe** : le bénéficiaire de la préretraite peut exercer l'activité de salarié agricole sur une autre exploitation ou dans une société de prestations de services agricoles à condition que le chef d'entreprise n'ait aucun lien familial avec le bénéficiaire de la préretraite.

Le montant du revenu qui en est retiré ne doit pas dépasser la moitié du SMIC brut calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre. En pareil cas, l'intéressé doit produire, sur demande du contrôleur, les feuilles de salaires ou autres documents attestant de cette activité.

L'activité touristique d'hébergement peut être pratiquée par le bénéficiaire de la préretraite sans condition de revenus. L'activité de restauration, quant à elle, est soumise au plafond de revenu prévu par l'article 19 du décret.

❖ Lorsque l'activité professionnelle exercée est une activité salariée, les revenus sont appréciés selon les règles applicables en matière de cotisations sociales ; c'est le salaire brut qui doit être retenu. La justification des salaires peut être fournie par des bulletins de paie ou des bordereaux de cotisations, les avis d'imposition. Les revenus pris en considération sont ceux réalisés au cours du trimestre civil précédent.

❖ Pour les activités non salariées, le revenu pris en considération est le revenu fiscal tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition.

❖ Le revenu tiré de parts sociales détenues en tant qu'associé non exploitant est cumulable avec l'allocation de préretraite. Toutefois, dans la mesure où ce revenu continue à procurer au bénéficiaire de la préretraite un revenu en lien direct avec l'activité agricole, cet élément constitue une présomption de poursuite de l'activité agricole et peut être intégré dans l'analyse de risques pour les contrôles orientés.

Ces dispositions limitant le cumul entre préretraite et activité professionnelle sont également applicables au conjoint survivant du préretraité lorsque celui-ci demande et bénéficie de la réversion de l'allocation de préretraite en application de l'article 16 du décret.

- Activité agricole du conjoint ou de la personne vivant maritalement avec le préretraité : celui-ci doit avoir cessé toute activité sur l'exploitation familiale, les terres libérées ne pouvant lui être cédées.

Les conjoints qui exerçaient, avant le dépôt de la demande de préretraite, une activité de chef d'exploitation agricole à titre individuel indépendamment du préretraité ou dans le cadre sociétaire, peuvent poursuivre cette activité à condition de ne pas reprendre les terres et/ou les parts sociales libérées par leur conjoint.

- Contrôles chez le repreneur : le repreneur s'étant engagé à exploiter les terres libérées par le bénéficiaire de la préretraite pendant cinq ans au moins, le contrôle s'exerce sur le respect de cette durée.

2 - LES SUITES DES CONTRÔLES

2.1 - Déchéance totale

Sauf dans le cas où la situation du bénéficiaire de la préretraite résulte d'un cas de force majeure, le Préfet prononce la déchéance totale des aides lorsque le bénéficiaire :

- a fait une fausse déclaration ;
- poursuit une activité agricole sur l'exploitation cédée ou reprend une activité de chef d'exploitation sur une autre structure ;
- a changé le mode de cession prévu sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à la DDAF (ou DDAE), par exemple vente de parcelles pour la construction ;
- s'oppose à la réalisation des contrôles.

Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser la somme correspondant au montant de l'allocation de préretraite octroyée depuis sa date d'effet. En cas de fausse déclaration le remboursement est majoré de 10 % dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe, soit 1 500 euros.

LES CAS DE FORCE MAJEURE SONT LES SUIVANTS :

- décès du bénéficiaire ;
- décès ou arrêt d'activité du repreneur ;
- expropriation d'une partie importante (au moins égale à 50 %) de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- catastrophe naturelle grave, reconnue par arrêté préfectoral, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;

2.2 - Déchéance partielle :

La suspension de la préretraite est décidée par le Préfet dans les cas suivants :

- défaut grave d'entretien du couvert végétal ;
- commercialisation des produits de la parcelle de subsistance et/ou sur la surface en couvert végétal ;
- demande de primes agricoles postérieure à la date d'effet de la préretraite.

Pour ces cas particuliers, le Préfet prononce la suspension du versement de l'allocation de préretraite. La durée de la suspension qui constitue la sanction doit être proportionnée au bénéfice tiré de l'infraction constatée. Le CNASEA devra interrompre le versement de l'allocation à compter du 1er jour du mois qui précède le constat. Le versement pourra être rétabli sur décision préfectorale dès que le bénéficiaire se sera mis en conformité avec la réglementation.

Pour ce qui concerne la reprise d'une activité professionnelle procurant un revenu supérieur à la moitié du SMIC brut calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre, sont pris en compte tous les revenus imposables du bénéficiaire qui sont retenus par l'administration fiscale au titre des traitements et salaires (art.79 et suivants du Code général des impôts). Le versement de l'allocation est suspendu par décision préfectorale à compter du 1er jour du trimestre d'arriérage suivant celui au cours duquel l'infraction a été constatée, c'est-à-dire suivant le fait générateur de l'infraction (art.19). Le rétablissement de l'allocation interviendra sur décision préfectorale avec effet au 1er jour du trimestre d'arriérage au cours duquel l'activité professionnelle a procuré des revenus égaux ou inférieurs à la limite autorisée.

En cas de cumul de revenus liés à un mandat électif, les dispositions de l'article 204.0 du code général des impôts s'appliquent (prélèvement libératoire à la source).

3 - PROCÉDURE :

Avant toute déchéance partielle ou totale de l'aide, le Préfet met en demeure le bénéficiaire de régulariser sa situation. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, doit permettre la mise en place d'une procédure contradictoire entre la DDAF et le bénéficiaire. Si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, la décision de déchéance est prononcée par le Préfet.

La décision préfectorale de déchéance de l'allocation de préretraite doit préciser :

- le motif de la déchéance,
- la date à laquelle l'(ou les)engagement (s) n'est (sont) plus respecté(s),
- le montant à rembourser,
- l'exonération, le cas échéant, du remboursement de l'allocation pour cas de force majeure, qui doit être explicitement indiqué,
- les voies de recours hiérarchique et contentieuse.

La décision est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à la délégation régionale du CNASEA. S'il apparaît que l'intéressé a bénéficié d'une allocation de préretraite suite à une fausse déclaration ou à une fraude, le préfet saisit le procureur de la République des faits délictueux (Article 40 du code de procédure pénale).

Une copie est également envoyée à la caisse de MSA qui, le cas échéant, ne procèdera pas à la validation des périodes de suspension de l'allocation en matière de droits à retraite. En cas de déchéance définitive de la préretraite qui entraîne la déchéance des droits à l'AMEXA, l'intéressé pourra bénéficier des dispositions de l'article L 161-8 du code la sécurité sociale relatives au maintien des droits à prestations des assurances maladies, maternité, invalidité et décès pendant une durée de douze mois suivant la date d'effet de cette déchéance.

Un ordre de reversement est émis par l'agent comptable du CNASEA, dès lors qu'existe une décision de déchéance de l'allocation de préretraite stipulant le remboursement des aides. L'agent comptable du CNASEA, chargé du recouvrement de la créance, adresse un courrier à l'intéressé lui notifiant l'ordre de reverser les sommes perçues. Le débiteur dispose d'un délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette. En cas de non-recouvrement à l'amiable, le dossier est alors mis en recouvrement contentieux.

N.B. si le contrôle ayant relevé de graves anomalies n'a pas donné lieu à décision préfectorale dans le délai d'un mois, le CNASEA suspend, à titre conservatoire, le paiement de l'allocation dans l'attente de la décision du Préfet et en informe la DDAF (ou DDEA).

Annexe 1

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

de

ALLOCATION DE PRERETRAITE

Attestation d'affiliation

Règlement (CE) n1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005

Décret n 2007-1516 du 22 octobre 2007relatif à la mise en place d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté

Je soussigné, Directeur de la Mutualité sociale agricole du département de

Sections : Allocations familiales, assurance vieillesse

Assurance maladie des exploitants

Assurance sociales agricoles, accidents du travail

Atteste que

M……
nom prénom
Adresse ……..
……

- est affilié à mon organisme à titre de :

chef d'exploitation à compter du |_____|

sous le nAMEXA)…… |_____|

- a été affilié comme :

aide familial du |_____| au |_____|

conjoint participant aux travaux du |_____| au |_____|

conjoint collaborateur du |_____| au |_____|

exploitait au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande |_____| ha |_____| a

exploite à la date de sa demande |_____| ha |_____| a

Fait à

Signature

Annexe 2

Préretraite (Décret n2007-1516 du 22 octobre 2007
relatif à la mise en oeuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)

DEMANDE DE DÉROGATION PRÉFECTORALE

(pour les agriculteurs exploitant des superficies
de moins d'une demi SMI)

Partie à remplir par l'agriculteur

Le demandeur : *Je soussigné(e),*

NOM : .....**Prénom :** .....

ADRESSE :
.....
.....……..……
……..
☎ **:** .....

COMMUNE : .....**Code Postal** : .....

N(AMEXA) ……..

➲ *J'exploite une exploitation agricole de moins d'une demi SMI et je demande, par dérogation préfectorale, à bénéficier de la préretraite* ;
➲ *Je joins à cette demande* :
⇒ *Copie du dernier avis d'imposition dont je dispose* ;
⇒ *Copie de la ou des demandes par lesquelles j'ai demandé à être maintenu, à titre dérogatoire, au régime de protection sociale des non salariés*
⇒ *Copie de la notification de la décision de la Caisse de mutualité sociale agricole (prise sur cette demande)* ;
➲ *J'atteste sur l'honneur ne pas exercer d'activité autre que celle de chef d'exploitation agricole et ne pas être affilié à un régime obligatoire de protection sociale autre que celui des non salariés agricoles.*

Date : .....

Signature du demandeur Signature de son conjoint

Partie à remplir par l'ODASEA :

Description de l'exploitation :

SAU le 1er janvier 20.. : .....ha
.....a
SAU lors de la demande de préretraite :..... .....ha
.....a

Production du demandeur :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Situation du demandeur :

Date de la demande de maintien dérogatoire :
.....

Date de notification de décision de la MSA
.....

Date :..... Visa

Partie réservée à la DDAF ou DDEA :

Décision préfectorale : Accord
Refus
Observations :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date : ..... Visa

Annexe 3

Préretraite (Décret n2007-1516 du 22 octobre 2007
relatif à la mise en oeuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)

DEMANDE D'IMPLANTATION D'UN COUVERT VEGETAL

Partie à remplir par l'agriculteur

Le demandeur : *Je soussigné(e),*

NOM : ..... **Prénom :**
.....…….....

ADRESSE :
.....
.....……
……
☎ **:** .....

COMMUNE : .....**Code Postal** : .....
N (AMEXA) : .....

- ➲ *déclare sur l'honneur; n'avoir pas trouvé de repreneur pour les parcelles mentionnées en couvert végétal dans ma demande d'allocation de préretraite, après avoir assuré les opérations de publicité prévues.*
- ➲ *reconnais avoir pris connaissance des interdictions de récolte, de recette ou d'utilisation à des fins d'alimentation animale relatives à ces parcelles (pâturage, récolte de foin ou ensilage sont interdits),*
- ➲ *certifie n'avoir conservé que les seuls animaux qu'il m'est possible de nourrir sur mon éventuelle parcelle de subsistance ; les factures de vente du reste de mon cheptel et mon dernier inventaire d'identification bovine sont joints à cette demande,*
- ➲ *reconnais avoir noté que la DDAF (ou DDEA) et le CNASEA contrôlent l'ensemble de ces dispositions par examen de ces factures et d'autres documents concernant le cheptel que je détenais antérieurement (inventaires, demandes de primes, etc ...) ou par contrôle sur place,*
- ➲ *sollicite en conséquence, l'autorisation d'implanter un couvert végétal non productif, sur les parcelles non reprises désignées dans ma demande, à base des espèces suivantes* :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date : :.....

Signature du demandeur Signature de son conjoint

Partie à remplir par l'ODASEA :

Factures de vente du cheptel fournies :

Cheptel bovin : ☐ oui ☐ nonpour ..... têtes
Cheptel ovin : ☐ oui ☐ nonpour ..... têtes
Cheptel caprin : ☐ oui ☐ nonpour ..... têtes
Autre cheptels : ☐ oui ☐ nonpour ..... têtes
Date :..... Visa

Partie réservée à la DDAF ou DDEA ;

Contrôle sur pièces du cheptel vendu par comparaison des factures avec :

☐ inventaire IPG bovin
☐ demandes primes vache allaitante
☐ demande PCO
☐ demande ICHN
☐ autres demandes

Décision préfectorale : Accord
Refus

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :..... Visa

Annexe 4

Liste des espèces autorisées
comme couvert végétal, dans les parcelles autorisées

1	*Brome cathartique*	18	*Pâturin commun*
2	*Brome sitchensis*	19	*Phacélie*
3	*Cresson alénois*	20	*Radis fourrager*
4	*Dactyle*	21	*Ray-grass anglais*
5	*Fétuque élevée*	22	*Ray-grass d'Italie*
6	*Fétuque ovine*	23	*Ray-grass hybride*
7	*Fétuque des prés*	24	*Sainfoin*
8	*Fétuque rouge*	25	*Serradelle*
9	*Fléole des prés*	26	*Trêfle d'Alexandrie*
10	*Gesse commune*	27	*Trêfle blanc*
11	*Lotier corniculé*	28	*Trêfle violet*
12	*Lupin blanc amer*	29	*Trêfle hybride*
13	*Mélilot*	30	*Trêfle incarnat*
14	*Minette*	31	*Trêfle de Perse*
15	*Moha*	32	*Trêfle souterrain*
16	*Moutarde blanche*	33	*Vesce commune*
17	*Navette fourragère*	34	*Vesce velue*
		35	*Vesce de Cerdagne*

Afin de limiter la production de ce couvert, aucun apport d'engrais n'est autorisé.
Aucune fauche ni aucun pâturage ne peuvent être effectués sur les parcelles concernées.